

Posté par: formations-concours

Publiée le : 8/7/2008 15:32:07

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les rÃ©Ã©ducateurs territoriaux exercent selon leur spÃ©cialitÃ© les fonctions de pÃ©dicurepodologue,

de masseur-kinÃ©sithÃ©rapeute, ergothÃ©rapeute, de psychomotricien,

dÃ©orthophoniste, orthoptiste ou de diÃ©tÃ©ticien.

LA REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perÃ§oivent un traitement mensuel basÃ© sur des Ã©chelles indiciaires. Ce systÃ¨me qui sert de base Ã la rÃ©munÃ©ration est le mÃªme que celui applicable aux

fonctionnaires de l'Etat et subit les mÃªmes majorations.

Le grade de rÃ©Ã©ducateur territorial est affectÃ© d'Ã©tage une Ã©chelle indiciaire allant de 322 Ã

568

(indices bruts) et comporte huit Ã©chelons.

Le traitement net, au 1er juillet 2005, est de :

1 150,41 euros mensuels au 1er Ã©chelon,

1 798,68 euros mensuels au 8^{me} Ã©chelon.

AU TRAITEMENT S'AJOUTENT :

- une indemnitÃ© de rÃ©sidence (selon les zones), et Ã©ventuellement :

- le supplÃ©ment familial de traitement,

- certaines primes ou indemnitÃ©s.

Les fonctionnaires des collectivitÃ©s territoriales sont affiliÃ©s Ã un rÃ©gime particulier de sÃ©curitÃ© sociale et de retraite accordant les mÃªmes avantages que le rÃ©gime des fonctionnaires de l'Etat.

LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours de rÃ©Ã©ducateur territorial est organisÃ© par les Centres de Gestion pour les collectivitÃ©s affiliÃ©es et les collectivitÃ©s non affiliÃ©es ayant passÃ© convention.

Il est ouvert par spÃ©cialitÃ© :

soit aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplÃ®mes suivants :

- diplÃ®me d'Etat de pÃ©dicure-podologue

- diplÃ®me d'Etat de masseur-kinÃ©sithÃ©rapeute

- diplÃ®me d'Etat d'ergothÃ©rapeute

- diplÃ®me d'Etat de psychomotricien

- certificat de capacitÃ© d'orthophoniste instituÃ© par le dÃ©cret du 10 novembre 1966

- certificat de capacitÃ© d'orthoptiste instituÃ© par le dÃ©cret du 11 octobre 1956

- brevet de technicien supÃ©rieur de diÃ©tÃ©tique

- diplÃ®me universitaire de technologie, spÃ©cialitÃ© biologie appliquÃ©e, option diÃ©tÃ©tique.

Ã© soit aux candidats dÃ©tenant une autorisation d'exercer les fonctions de pÃ©dicurepodologue,

de masseur-kinÃ©sithÃ©rapeute, ergothÃ©rapeute, de psychomotricien,

dÃ©orthophoniste, orthoptiste ou de diÃ©tÃ©ticien, ou un titre de qualification admis comme

Ã©quivalent figurant sur une liste Ã©tablie par le ministre chargÃ© de la santÃ©.

Il n'existe pas de principe d'équivalence pour les diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté Européenne ou d'autres Etats de l'Espace Economique Européen.

Le candidat titulaire d'un diplôme européen doit effectuer lui-même les démarches relatives à l'assimilation de son diplôme auprès de la commission prévue à cet effet dont l'adresse est la suivante :

Ministère de l'Intérieur

Direction Générale des Collectivités Locales

Sous-Direction des collectifs locaux et de la Fonction Publique Territoriale

Bureau FP1

Secrétariat de la commission d'assimilation,

pour l'accès aux concours de la Fonction Publique Territoriale,

des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté Européenne ou dans d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen

Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08

(télécopie : 01.47.42.38.93) **LES EPREUVES** Le concours d'accès au grade de rôdeur territorial comporte une preuve d'admissibilité et une preuve d'admission notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à la preuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à une des preuves entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et arrête la liste des candidats admis à se présenter aux preuves d'admission.

A l'issue de l'ensemble des preuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours la liste d'admission avec mention de la spécialité choisie par le candidat. Au vu de ces listes d'admission, la liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique avec mention de la spécialité au titre de laquelle le lauréat a concouru. Le lauréat ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un même grade d'un même cadre d'emplois.

Le concours externe sur titres avec preuves de rôdeur territorial comprend les deux preuves suivantes :

1 - Epreuve d'admissibilité : Elle consiste en la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois concerné, et notamment la déontologie de la profession (durée : trois heures ; coefficient : 1).

2 - Epreuve orale d'admission : Peuvent seuls être autorisés à se présenter à la preuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Cette preuve consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois (durée : vingt minutes ; coefficient : 2). **LES CONDITIONS D'accès**

Les conditions générales d'accès au grade de rôdeur territorial sont celles requises pour être titularisé dans la Fonction Publique Territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union Européenne

2. jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants

3. ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,

4. se trouver en position régulière au regard du Code du service national

5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Les trois premières conditions feront l'objet d'une appréciation par l'autorité

territoriale de recrutement. **LE RECRUTEMENT APRES CONCOURS**

I " LA LISTE D'APTITUDE

1 " inscription

A l'issue du concours, l'autorité organisatrice dresse une liste d'aptitude classant par spécialité et par ordre alphabétique les candidats clarés aptes par le jury. Cette liste d'aptitude a une valeur nationale, et mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

Attention : le lauréat ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude dans un même grade dans un même cadre d'emplois : ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat doit adresser à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa démission d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La durée de validité de la liste d'aptitude est dans un an ; elle est reconduite dans une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier dans une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième ou une troisième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la première ou de la deuxième année.

Le décompte de cette période de trois ans est suspendu, le cas échéant, en cas de congé parental ou de maternité. Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

II " LE RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève donc dans une démarche personnelle du lauréat qui devra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et C.V.).

Cependant, le centre de gestion de la Grande Couronne facilite la recherche d'emplois des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité, sur son site Internet (cigversailles.fr), de : consulter les offres d'emplois proposées par les collectivités, faire connaître aux collectivités leur C.V. et leurs souhaits professionnels et graphiques, en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur le site.

Remarque : les listes d'aptitude ont une valeur nationale ; toutefois, les concours organisés par le C.I.G. de la Grande Couronne visent prioritairement à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et des établissements publics des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

En cas de recrutement dans une collectivité territoriale ou un établissement public ne relevant pas de ces départements, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Ce coût du lauréat n'est toutefois pas déboursé par les collectivités ayant passé convention avec le C.I.G. de la Grande Couronne.

III " LA NOMINATION ET LA TITULARISATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public sont nommés stagiaires pour une durée dans un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. À cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit il n'avait pas prétablement la qualité de fonctionnaire, soit reçue dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la

pÃ©riode de stage est prolongÃ©e dÃ©pendante d'une durÃ©e maximale d'un an.